

L'objet illicite du contrat de courtage matrimonial

Jean Hauser, Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux

On sait que les discussions autour de la licéité du contrat de courtage matrimonial se sont éteintes au profit d'une vision plus terre à terre de l'application de la loi du 23 juin 1989 sur la protection des consommateurs qui n'est d'ailleurs pas sans susciter une jurisprudence régulière (V. déjà, cette *Revue* 1993.327 et 1995.603 ; V. encore, *Civ. 1<sup>re</sup>*, 6 févr. 1996, inédit approuvant la résolution d'un contrat dans lequel le courtier avait reçu un prix sous forme de lettres de change avant l'expiration du délai de sept jours). Il n'y a plus d'utopistes désabusés, il n'y a que des consommateurs trompés ! On accueillera donc avec intérêt l'arrêt de la *cour de Dijon du 22 mars 1996* (*Bull. inf. C. cass.* 435.24) qui avait à juger d'une curieuse question dont on ne trouve guère trace dans les recueils. Est-il licite et moral de conclure un contrat de courtage matrimonial ... alors qu'on est encore marié ? Pour la cour de Dijon la réponse est nécessairement négative et un tel contrat, qu'elle qualifie d'adhésion, repose sur une cause illicite. La discussion concerne sans doute plus le droit des contrats que celui du mariage mais la solution n'est tout de même pas sans conséquences dans notre jardin. La licéité de la cause est certainement appréciée au moment où le contrat est formé et, il est vrai, à ce moment là l'individu était marié. Mais bien entendu la cause peut se situer dans un avenir plus ou moins proche et on peut se demander si la cour de Dijon, cédant à un mouvement moral fort défendable, n'a pas un peu vite condamné l'opération. Le contrat de courtage matrimonial vise seulement à rechercher une personne avec laquelle dans l'avenir on pourra peut-être convoler en justes noces : tel qui pollicite n'épouse point ! Au fond la cour ajoute aux obligations nées du mariage : non seulement on ne pourrait pas contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art. 147 c. civ.) mais on ne pourrait pas non plus rechercher un autre conjoint avant d'avoir fait disparaître le précédent... ce qui va nettement plus loin ! Certes la recherche de l'autre pour l'après, avec ou sans contrat, pourrait passer pour une fautive cause de divorce (V. ainsi pour l'usage du minitel, cette *Revue* 1991.710) mais dans la mesure où le divorce est permis en France et où le contrat de courtage matrimonial n'est pas le mariage, on peut n'être pas convaincu par le raisonnement des magistrats de Dijon.

**Mots clés :**

MARIAGE \* Courtage matrimonial \* Objet illicite ou immoral \* Consommateur encore marié